

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0949

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0949
Prorogation
de l'arrêté
DPR-2022-0829 -
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
Occupation du domaine
public – Fermeture accès
par le portique Syonnaire
–
parc
de la Gournerie –
du 1^{er} novembre
au 31 décembre 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la demande de prorogation du 22 septembre 2022 de la Direction de la
nature, des paysages et de l'espace public (DNPE) de la Ville de Saint-
Herblain,

Considérant que la DNPE souhaite bloquer l'accès au parc de la Gournerie
par le portique Syonnaire à Saint-Herblain, afin de sécuriser les travaux de
réparation du portique, du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire
provisoirement l'accès par le portique Syonnaire durant cette période,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2022-0829 du 25
août 2022.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022, la DNPE est
autorisée à interdire l'accès au portique « Syonnaire » du parc de la
Gournerie à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie
précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** (sauf pour les véhicules
d'intervention) à l'accès par le portique de la Syonnaire au parc
de la Gournerie ;
- **l'accès au parc de la Gournerie se fera uniquement par le
portique situé sur le boulevard Jacques Monod ;**
- neutralisation de la voie de circulation et aires de trottoir affectées
par les travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un
cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h à l'approche de l'opération.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des
usagers.

ARTICLE 3 : La DNPE devra assurer la libre circulation des riverains et
usagers aux abords du chantier. **Elle devra également les informer de
cette interdiction d'accès**, et de l'intervention à réaliser.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la
DNPE, chargée de la sécurisation des travaux liés au portique. Elle sera
conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la

signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 OCTOBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 04 octobre 2022

Publié le 04 octobre 2022